

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES**

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Date: 16 septembre 1996

Circulaire N° NOR JUS F 96 500 76 C

**OBJET : Circulaire d'application de la loi n° 96-585 du 1^{er} juillet 1996
portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante**

Le droit pénal des mineurs, tout en restant fidèle aux principes qui le fondent, doit nécessairement évoluer pour s'adapter continuellement au contexte social.

Or, notre société se trouve aujourd'hui confrontée à la désagrégation du tissu social, à l'augmentation constante du chômage et à la marginalisation de certains quartiers urbains, facteurs qui contribuent à expliquer l'augmentation de la délinquance juvénile ainsi que le rajeunissement des auteurs des faits délictueux.

Afin d'y remédier, le Gouvernement a conçu un dispositif global d'actions, inclus dans le Pacte de relance pour la ville, dont les trois idées essentielles résident dans le renforcement de la cohérence des actions de prévention de la délinquance juvénile, la diversification des réponses éducatives et l'accélération du cours de la justice pénale des mineurs.

Les deux premiers objectifs qui viennent d'être évoqués ont déjà commencé à se concrétiser. En effet, plusieurs notes et circulaires ont encouragé la généralisation des conventions conclues, d'une part, entre les départements et la justice en matière de signalement des enfants en danger (cf. note du 12 mars 1996 sur la contractualisation des relations entre l'Etat et les conseils généraux en matière de protection de l'enfance), d'autre part, entre les parquets, la protection judiciaire de la jeunesse et les établissements scolaires, afin de définir les modalités de l'intervention judiciaire pour répondre aux faits délictueux commis en milieu scolaire et lutter contre l'absentéisme scolaire.

C'est ainsi que les parquets ont été destinataires d'une circulaire du ministère de la justice du 22 mars 1996 concernant la lutte contre la violence en milieu scolaire, complétée depuis le 14 mai dernier par une circulaire interministérielle relative à la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la justice, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, la mise en place des Unités à encadrement éducatif renforcé (UEER), destinées à prendre en charge les mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou en voie de marginalisation, a pour objet de diversifier les réponses éducatives apportées à la délinquance des mineurs (cf. circulaire du ministère de la justice du 7 juin 1996).

Enfin, le Parlement a voté la loi du 1^{er} juillet 1996 qui modifie la procédure applicable aux mineurs dans le respect des grands principes posés par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Elle offre une palette de réponses mieux adaptées aux faits délictueux

commis, tout en réduisant le caractère parfois tardif de l'intervention judiciaire qui peut générer, chez les enfants et les adolescents, dont la personnalité est par essence fragile et immature, un sentiment d'impunité, propice à la récidive.

Après avoir réaffirmé l'importance qui s'attache à la connaissance de la personnalité du mineur érigée comme l'une des conditions de mise en œuvre des deux nouvelles procédures qu'il institue, le législateur a ainsi voulu mettre l'accent sur la nécessité, pour les magistrats de la jeunesse, de pouvoir disposer d'une information précise sur la situation personnelle et sur l'environnement familial et social du mineur. C'est également pour cette raison que le Service éducatif auprès du tribunal (SEAT) voit son rôle renforcé en matière d'enfance délinquante.

Le substitut chargé spécialement des affaires de mineurs et le juge des enfants devront donc veiller, le premier à requérir, le second à ordonner, des mesures d'investigation approfondies dès que la situation du mineur le justifie.

L'effectivité de ces nouvelles procédures suppose que soit rassemblé en un même lieu l'ensemble des procédures pénales ouvertes à l'encontre d'un mineur. L'application de ce principe nécessite de déterminer la compétence territoriale des juridictions des mineurs en préférant le lieu de résidence de l'auteur de l'infraction à celui de la commission des faits.

En outre, la loi du 1^{er} juillet 1996 permet dorénavant d'apporter une réponse judiciaire immédiate tout en respectant le temps de l'éducatif. Parallèlement à la création de deux procédures qui autorisent le juge des enfants à statuer rapidement sur la culpabilité et sur l'action civile, ce texte organise, dans les nouveaux articles 8-1 et 20-7 de l'ordonnance du 2 février 1945, la césure du procès pénal qui permet à la juridiction saisie de statuer postérieurement, au plus tard dans un délai de six mois, sur la mesure éducative ou sur la peine.

Ces nouvelles dispositions permettent de prendre en compte, dans un temps rapproché de la commission du dommage, l'intérêt spécifique des victimes qui pourront ainsi être indemnisées plus rapidement.

Enfin, la réforme adoptée conforte, jusqu'en appel, le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs, puisque c'est au président de la chambre spéciale des mineurs de la cour qu'il appartient de statuer sur le recours formé à l'encontre des décisions du juge des enfants en matière de comparution à délai rapproché.

Pour le parquet des mineurs, cette réforme a pour conséquence de lui reconnaître une place effective dans le suivi des procédures pénales, et suppose donc une implication encore plus importante des substituts chargés spécialement des affaires de mineurs dans le domaine de l'enfance délinquante.

De même, la loi réaffirme la place centrale occupée par le juge des enfants depuis l'ordonnance du 2 février 1945 puisque celui-ci est renforcé dans son rôle de pivot de la procédure. Il lui appartient en effet de choisir la juridiction devant laquelle l'affaire sera, en définitive, évoquée.

Ces nouvelles dispositions légales impliquent un renforcement de la concertation entre les magistrats du siège et du parquet, déjà préconisée par la circulaire du 15 octobre 1991 relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse et au rôle des parquets. Elles supposent, en outre, la mise en place, au sein de la juridiction, d'une politique cohérente en matière de protection de l'enfance, incluant les partenaires extérieurs (services sociaux, éducation nationale, services de pédiatrie et de pédopsychiatrie, services de police et de gendarmerie...).

Ces principes étant rappelés, la loi du 1^{er} juillet 1996 apporte, d'une manière générale, à l'ordonnance du 2 février 1945, des modifications de nature essentiellement procédurale qu'il convient d'examiner.

**I. - LA NOUVELLE PROCÉDURE INTRODUE PAR L'ARTICLE 8-1
DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 :
La procédure de convocation par Officier de Police Judiciaire
aux fins de jugement en chambre du conseil**

Le procureur de la République "*peut donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître devant le juge des enfants qui en est immédiatement avisé, aux fins d'application de l'article 8-1*" (art. 5, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 février 1945). Cette convocation vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale. Le juge des enfants peut alors, sous certaines conditions, statuer dès la première audience sur la culpabilité du mineur et prononcer les mesures éducatives visées aux articles 8 2°, 3° et 4° et 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette procédure est applicable à des faits de moindre gravité pour lesquels l'objectif est de leur apporter une réponse rapide et effective, de manière à pouvoir mettre en place, si besoin est, un véritable suivi éducatif du jeune délinquant.

Elle se déroule en deux temps: celui correspondant à la délivrance de la COPJ et celui constitué par la phase de jugement en chambre du conseil.

1. La délivrance de la COPJ

Les instructions du procureur de la République à l'OPJ (ou APJ), en vue de la délivrance de la convocation devant le juge des enfants, seront, le plus souvent, données téléphoniquement. Il importe par conséquent que le substitut chargé spécialement des affaires de mineurs prenne toutes les informations utiles lui permettant de saisir le juge des enfants. En effet, seule la nécessité d'investigations supplémentaires sur les faits peut permettre au juge des enfants de recourir à la procédure habituelle et de renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants.

Comme en matière de COPJ délivrée à l'encontre d'un majeur, il doit être vigilant quant aux qualifications pénales mentionnées sur la convocation, afin d'éviter d'éventuelles nullités de procédure.

Cette convocation valant citation à personne et entraînant l'application des délais de l'article 552 du code de procédure pénale, le parquet devra veiller à ce que le délai séparant la remise effective de la convocation de la date de l'audience en chambre du conseil soit d'au moins dix jours si le mineur réside en France métropolitaine ou s'il est cité devant un tribunal du département d'outre-mer où il réside. Dans le cas contraire, le délai est, selon les cas, d'un ou de deux mois (cf. art. 552 précité).

En ce qui concerne la détermination de la date d'audience dans le cabinet du juge des enfants, en fonction de la concertation nécessaire entre le parquet et le siège, deux possibilités peuvent être envisagées :

- le juge des enfants a préalablement communiqué au substitut chargé spécialement des affaires de mineurs des dates d'audience pour lesquelles il pouvait faire délivrer des convocations par OPJ;

- dans le cas contraire, le parquet doit alors, avant de donner ses instructions à l'OPJ ou à l'APJ, prendre l'attache du juge des enfants, afin de fixer une date de comparution qui soit compatible avec l'emploi du temps de ce dernier. En toute hypothèse, il confirme rapidement au juge des enfants la date de la convocation qu'il a fait délivrer.

Dans le cadre de cette procédure, le parquet des mineurs devra :

- faire aviser, par tout moyen, la victime par les services enquêteurs afin que celle-ci puisse être présente ou représentée à l'audience et faire valoir ses intérêts. Mention de cet avis doit figurer clairement à la procédure;
- demander aux services de police et de gendarmerie d'aviser très rapidement les parents, le tuteur, la personne ayant la garde du mineur ou son représentant. En effet, le greffe du juge des enfants sera dans l'impossibilité matérielle de leur adresser les convocations en temps utile. Le procureur de la République leur fera notifier la convocation en même temps qu'il le fait pour le mineur. Mention en est également portée à la procédure par l'OPJ;
- faire aviser le mineur et ses représentants légaux de leur droit de choisir un avocat pour assurer la défense du mis en cause. Mention de cette formalité est portée à la procédure par l'OPJ, qui informe le substitut chargé spécialement des affaires de mineurs de la décision prise par le mineur ou ses représentants légaux à cet égard. A défaut de ce choix, le parquet des mineurs saisit le bâtonnier de l'Ordre des avocats afin qu'il désigne un avocat d'office conformément à l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

En outre, l'article 12, alinéa 3 nouveau, de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le SEAT "*doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1*"; il est donc indispensable que le parquet le saisisse concomitamment aux instructions données en vue de la délivrance de la COPJ, afin que ce service soit en mesure de délivrer ou de fournir toute information utile sur la situation du mineur et de formuler une proposition éducative avant l'audience.

Comme précédemment, le procureur de la République dispose de la possibilité d'utiliser la voie de la convocation par OPJ en vue de la mise en examen du mineur par le juge des enfants. Dans cette hypothèse, le dossier est instruit selon la procédure habituelle.

2. L'audience

Dès qu'il reçoit le dossier, le juge des enfants vérifie qu'il est bien en état et, notamment, que toutes les parties ont bien été avisées (y compris la victime). Dans le cas contraire, il fait procéder à leur convocation.

Le déroulement de l'audience est ensuite prévu de manière extrêmement précise par l'article 8-1 : "*lorsqu'il sera saisi dans les conditions définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 5, le juge des enfants constatera l'identité du mineur et s'assurera qu'il est assisté d'un avocat*" (art. 8-1, alinéa 1). Il faut déduire de ce texte qu'en l'absence d'avocat présent à l'audience pour assurer la défense du mineur, le juge des enfants demande immédiatement au bâtonnier la désignation d'un avocat d'office, comme l'impose l'article 4-1.

Par la suite, les décisions rendues par le juge des enfants dépendent, d'une part, de la complexité des faits, d'autre part, de la connaissance de la personnalité du mineur et des moyens appropriés à sa rééducation :

"Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge des enfants procédera comme il est dit aux articles 8 et 10" (art. 8-1 II). Dans ce cas, notamment au regard du contenu des déclarations du mineur et de la victime, il a recours à la procédure habituelle (avec commission rogatoire, expertises, etc.). Dans le cas contraire, il ne peut procéder à un jugement immédiat que s'il dispose d'éléments suffisants "*sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation*". Dès que l'enquête rapide réalisée par le SEAT révèle l'existence de difficultés sociales

et familiales insuffisamment appréhendées, il est indispensable que soit ordonnée une mesure d'investigation approfondie (enquête sociale, IOE, etc.).

En outre, seules peuvent être prononcées immédiatement, dans les conditions de l'article 8-2°, 3° et 4° :

- la dispense de toute autre mesure s'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis;
- l'admonestation;
- la remise à parents, à tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;
- ainsi que toute mesure ou activité d'aide ou de réparation prévues par l'article 12-1.

Dès lors, s'il entend prononcer une mise sous protection judiciaire ou un placement, il doit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ainsi que le prescrit l'article 8.

Dans tous les cas où le juge des enfants renvoie à une audience ultérieure, celle-ci devra avoir lieu au plus tard dans les six mois. Dans l'intervalle, il ordonne une mesure d'investigation (enquête sociale, IOE, etc.) conformément aux 5° et 6° de l'article 8, si les éléments de personnalité sont insuffisants ou absents.

Il peut également ordonner à l'égard du mineur une mesure éducative provisoire conformément aux dispositions de l'article 8-1.

Il peut prononcer un jugement immédiat sur la culpabilité du mineur et sur les dommages-intérêts éventuellement dus à la victime, tout en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure pour statuer sur la mesure éducative.

Il doit veiller à utiliser cette possibilité dès que l'affaire le justifie. En effet, cette césure du procès pénal présente un intérêt indéniable par rapport aux procédures classiques :

- pour le mineur lui-même qui peut prendre immédiatement conscience de la gravité de l'acte commis, de ses conséquences et mieux comprendre la réponse judiciaire;
- pour la victime qui se voit allouer des dommages-intérêts plus rapidement.

Enfin, il convient de rappeler qu'à l'instar de la procédure de comparution à délai rapproché, la procédure de jugement sur COPJ nécessite, de la part des greffes des tribunaux pour enfants, la tenue rigoureuse d'un échéancier.

II. - LA NOUVELLE PROCÉDURE INTRODUE PAR LES ARTICLES 8-2 ET 8-3 DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 : La comparution à délai rapproché

Applicable à l'encontre de mineurs ayant déjà fait l'objet de plusieurs procédures pénales et pour des faits d'une certaine gravité, cette procédure est régie par des conditions strictes énumérées par le législateur.

Lorsque ces conditions sont réunies, elle permet au procureur de la République, qui défère un mineur devant le juge des enfants pour sa mise en examen, de demander à ce magistrat de fixer l'audience de jugement, dans son cabinet ou devant le tribunal pour enfants, à délai rapproché, c'est-à-dire dans un délai compris entre un et trois mois.

Cette nouvelle procédure nécessite une grande cohérence de la politique pénale au sein de la juridiction et une collaboration constante entre les magistrats du siège et du parquet.

Par ailleurs, lorsque la comparution à délai rapproché n'a pas été initialement utilisée, le parquet peut, à tout moment d'une procédure, accélérer son déroulement en requérant du juge des enfants qu'il fixe l'audience de jugement dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 8-2 (art. 8-3 de l'ordonnance précitée). Ces dispositions permettent ainsi au procureur de la République de demander l'évocation rapide, à une même audience, de l'ensemble des procédures concernant un même mineur.

1. Les conditions d'application de la procédure de comparution à délai rapproché

Deux conditions doivent être réunies pour qu'elle puisse être utilisée (cf. art. 8-2, alinéa 1, et 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945):

- les faits doivent être de nature correctionnelle (s'il s'agit de faits criminels ou d'une simple contravention de cinquième classe, la comparution à délai rapproché ne peut être utilisée) et ne nécessiter aucune investigation supplémentaire;
- les investigations prévues par l'article 8 (celles concernant la personnalité et l'environnement familial du mineur) doivent avoir déjà été accomplies et être suffisantes (conditions cumulatives).

Il appartient par conséquent au parquet des mineurs et au juge des enfants de vérifier très précisément la réalisation de ces deux conditions.

S'agissant de celle relative aux investigations sur la personnalité du mineur, elle doit être précisée à deux égards.

En premier lieu, au regard de la gravité plus importante des faits que suppose cette procédure et des mineurs auxquels elle est destinée, seules doivent être considérées comme des investigations suffisantes celles ordonnées en application des alinéas 5 et 6 de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, auquel le texte se réfère expressément. Le texte prévoyant que ces mesures peuvent avoir été réalisées *"le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure"*, sa mise en œuvre suppose donc que le substitut chargé spécialement des affaires de mineurs soit particulièrement vigilant dans le suivi de ces procédures pénales afin qu'il puisse avoir une bonne connaissance des éléments de personnalité qui y figurent.

En effet, dans la mesure où les mineurs concernés ont déjà fait l'objet de plusieurs procédures pénales, des investigations approfondies sur leur personnalité comme sur leur entourage familial et social sont indispensables si l'on veut pouvoir déterminer la prise en charge éducative la plus appropriée.

Par conséquent, dès lors que le procureur de la République entendra faire application de l'article 8-2 précité, il devra vérifier qu'une mesure d'enquête sociale, une mesure d'investigation et d'orientation éducative, un examen médico-psychologique ou toute autre mesure prévue à l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 a effectivement déjà été réalisée à l'égard de ce mineur. A aucun moment, un simple PV de renseignements familiaux rédigé par les services de police et de gendarmerie ou une enquête rapide effectuée par le SEAT, sur le fondement de l'article 12, ne pourra constituer une mesure d'investigation suffisante.

En second lieu, les investigations effectuées à une date trop éloignée de celle de la présentation du mineur ne pourraient s'avérer suffisantes, compte tenu de l'évolution rapide de la personnalité des adolescents.

2. Le mécanisme des articles 8-2 et 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945

2.1. Les démarches préalables

Avant de prendre éventuellement des réquisitions aux fins de renvoi du mineur à bref délai devant le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil, en application des articles 8-2 ou 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, le parquet des mineurs doit obligatoirement saisir le SEAT (art. 12, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 février 1945).

Le rôle de ce dernier est ici de lui fournir tous les éléments lui permettant d'orienter la procédure, notamment de lui faire part de la situation actuelle du mineur, afin qu'il puisse évaluer si de nouvelles investigations sont ou non nécessaires à cet égard. En outre, conformément à sa mission traditionnelle précisée à l'alinéa 1 de l'article 12 précité, le SEAT doit formuler une proposition éducative.

Enfin, si le procureur de la République envisage de requérir un mandat de dépôt à l'encontre du mineur, le SEAT formule également une proposition alternative à son incarcération, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Par ailleurs, la comparution à délai rapproché suppose que le mineur soit immédiatement présenté au juge des enfants qui procédera à sa mise en examen. Les réquisitions du substitut chargé spécialement des affaires de mineurs, notamment les réquisitions aux fins de mandat de dépôt, accompagnent la requête.

Comme dans toutes les autres hypothèses où le parquet fait déférer un mineur devant un juge des enfants ou un juge d'instruction, il doit préalablement :

- aviser les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, de la date et de l'heure de la comparution devant le magistrat du siège. Le caractère obligatoire de cette convocation en vue de leur audition dès la première comparution du mineur se trouve en effet renforcé par les modifications de l'ordonnance du 2 février 1945;
- informer le mineur et ses représentants légaux de leurs droits de choisir un avocat pour assurer la défense du mis en examen. A défaut de ce choix, il prend attache avec l'Ordre des avocats afin que le bâtonnier en désigne un immédiatement. Autant que possible, il devra s'agir d'un avocat spécialisé dans la défense des mineurs et qui suivra l'entière procédure. Mention de ces formalités est portée à la procédure.

Dès qu'il est saisi, le juge des enfants vérifie qu'elles ont bien été accomplies. Dans le cas contraire, il fait "*désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office*" (art. 8-2, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945) et/ou fait en urgence convoquer les parents, le tuteur, la personne qui a la garde du mineur ou son représentant, par les services de police et de gendarmerie en application de l'article 10, alinéa 2 nouveau, de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il lui appartient également de verser immédiatement au dossier les "*renseignements sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation dont il dispose*" (art. 8-2, alinéa 2 précité). Cette formalité est en effet indispensable pour que l'avocat du mineur puisse constater la présence effective de ces renseignements et apprécier leur caractère suffisant dans la perspective des moyens de défense qu'il développera ultérieurement. L'article 8-2 prévoit au demeurant expressément la possibilité pour l'avocat du mineur de consulter le dossier préalablement à l'interrogatoire de première comparution et de communiquer librement avec son jeune client.

2.2. L'interrogatoire de première comparution

Cet interrogatoire est prévu de manière extrêmement précise par l'article 8-2, 2e alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945 de sorte que, même si l'application de la procédure dite "officieuse"

de l'article 8, alinéa 2, n'a pas expressément été exclue par le législateur, le juge des enfants est ici tenu de respecter certaines règles définies par le texte.

En outre, le Parlement a renforcé les garanties procédurales à l'égard des mineurs puisqu'il a précisé que *"les formalités prévues par le présent alinéa sont mentionnées au procès-verbal à peine de nullité"*. Rien n'est indiqué quant aux conditions dans lesquelles cette cause de nullité peut être soulevée et retenue. Il faut donc se référer ici aux règles de droit commun du code de procédure pénale et à la jurisprudence habituelle en la matière.

Dans le cadre de l'interrogatoire de première comparution, le juge des enfants :

- constate l'identité du mineur qui doit être portée au procès-verbal de manière très précise, notamment sa date de naissance, sa filiation et son domicile ;
- vérifie la présence de l'avocat ;
- notifie au mineur les faits retenus à son encontre ainsi que leur qualification juridique et, après avoir entendu son conseil, recueille ses déclarations par procès-verbal.

Le déroulement de cet interrogatoire est, jusque là, semblable à celui auquel procède habituellement le juge d'instruction.

La suite de cet interrogatoire est en revanche propre à la procédure de comparution à délai rapproché. En effet, l'article 8-2, alinéa 3, dispose que *"si le juge des enfants fait droit, à l'issue de la présentation mentionnée au deuxième alinéa, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat. Les représentants légaux du mineur en seront avisés par tout moyen"*.

Ces formalités appellent deux observations :

- lorsque le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants, ce renvoi ne vaut pas pour autant citation à personne puisque le texte ne l'a pas expressément prévu. Il appartient en conséquence au substitut chargé spécialement des affaires de mineurs de faire citer le mineur et ses représentants légaux à comparaître devant le tribunal pour enfants dans les délais légaux, à la date prévue par le juge des enfants, et d'aviser les victimes. A défaut de respect de ces délais, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, sauf si le mineur et ses représentants légaux acceptent la comparution volontaire ;
- si les représentants légaux du mineur ne sont pas présents à l'interrogatoire de première comparution, l'article 8-2, alinéa 3, prévoit qu'ils doivent être avisés par tout moyen.

Par ailleurs *"jusqu'à la comparution du mineur, le juge des enfants pourra, le cas échéant, ordonner les mesures prévues aux articles 8, 10 et 11"*. Il s'agit ici :

- soit des mesures éducatives provisoires (liberté surveillée à titre provisoire, placement provisoire, liberté surveillée préjudicielle...) ;
- soit du contrôle judiciaire et de la détention provisoire dont les règles n'ont pas été modifiées.

En revanche, il ne peut s'agir de mesures d'investigation puisque l'une des conditions d'application de cette procédure est qu'elles aient déjà été réalisées.

"Si le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il rendra, à l'issue de la présentation du mineur, une ordonnance motivée, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur, à son avocat et au procureur de la République. Les représentants légaux du mineur en seront avisés par tout moyen" (art. 8-2, alinéa 4).

Cette ordonnance est rendue, en particulier, lorsque l'interrogatoire de première comparution du mineur fait apparaître la nécessité d'investigations complémentaires soit sur les faits, soit en ce

qui concerne la personnalité du mineur. Elle doit être motivée et remise "sur-le-champ" en copie à toutes les parties: mineur, avocat de la défense, procureur de la République. Il appartiendra par conséquent à ce dernier d'être présent à l'audience.

Il est à observer que, comme pour l'ordonnance renvoyant le mineur à bref délai devant la juridiction de jugement, les représentants légaux doivent être avisés par tout moyen.

2.3. Les particularités de l'article 8-3

Si l'utilisation de l'article 8-3 ne suppose pas un défèrement ni même une convocation du mineur, de son avocat et de ses représentants légaux, l'appel par le parquet de l'ordonnance du juge des enfants refusant la comparution à délai rapproché doit leur être notifiée "*dans les conditions prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article 8-2*".

Le juge des enfants dispose dans ce cas d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception des réquisitions du parquet pour statuer. Il convient donc de veiller à ce que ces réquisitions soient bien enregistrées par le greffe, dès leur réception.

3. L'appel du parquet

3.1. Modalités de l'appel

Le renvoi à bref délai du mineur devant la juridiction de jugement étant une mesure d'administration judiciaire, seul le parquet a qualité pour interjeter appel de l'ordonnance motivée rendue par le juge des enfants le refusant (art. 8-2, alinéa 5, et 8-3, alinéa 2).

Quand l'appel du parquet est possible, la combinaison des alinéas 4 et 5 de l'article 8-2 permet d'en fixer le point de départ le jour même où l'ordonnance est rendue puisque l'alinéa 4 prévoit qu'elle lui est notifiée "sur-le-champ". C'est donc le lendemain, à 24 heures, de l'interrogatoire de première comparution qu'expire ce délai, sous réserve des dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale qui prévoient la prorogation du délai jusqu'au premier jour ouvrable suivant, dans les cas où il expirerait un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé.

Dans le cadre de l'article 8-3, le juge des enfants dispose d'un délai de cinq jours pour statuer. Sa décision est notifiée le jour même au procureur de la République qui peut en interjeter appel au plus tard le lendemain, sous réserve des dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale susvisé.

L'appel doit être interjeté au greffe du tribunal pour enfants. Deux solutions peuvent alors se présenter:

- le parquet interjette appel à l'issue de l'audience alors que le mineur et ses représentants légaux sont encore présents. Le greffier doit alors, après avoir enregistré l'appel du parquet, en donner connaissance au mineur, à son avocat et à ses représentants légaux et les faire immédiatement émarger au dossier;
- dans les autres cas, le greffier du tribunal pour enfants notifie l'appel au mineur, à son avocat et à ses représentants légaux.

Il est prévu que la transmission à la cour d'appel puisse "*être faite par tout moyen et, notamment, par télécopie*", ceci en raison du bref délai dans lequel le Président de la chambre spéciale des mineurs doit statuer. Il est cependant conseillé de doubler la transmission de la télécopie d'une transmission du dossier par les voies habituelles.

Dans l'hypothèse de l'article 8-3, alinéa 3, "*lorsque le juge des enfants n'aura pas statué dans le délai de cinq jours*", le procureur de la République "*pourra saisir le président de la*

chambre spéciale des mineurs ou son remplaçant". Cette saisine devra alors être *"notifiée au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat"* lesquels peuvent, comme dans le cadre de l'article 8-2, *"présenter au président de la chambre spéciale des mineurs ou son remplaçant toutes observations utiles par écrit"*.

3.2. Le président de la chambre spéciale des mineurs

Le président de la chambre spéciale des mineurs dispose, dans tous les cas, d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour statuer sur l'appel du parquet. C'est la date d'enregistrement du dossier au greffe de la cour d'appel qui fait courir le délai.

Le président saisi doit vérifier que le mis en examen, ses représentants légaux et son avocat ont été mis à même de formuler leurs observations écrites, le législateur n'ayant pas prévu leur comparution lors de cette audience.

Lorsque le président de la chambre spéciale des mineurs infirme la décision du juge des enfants, il désigne la juridiction devant laquelle le mineur sera jugé et fixe le délai dans lequel il devra comparaître. S'il s'agit du tribunal pour enfants, il appartient alors au substitut chargé spécialement des affaires de mineurs de faire citer le mineur dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale. Il importera par conséquent que le greffier de la chambre spéciale des mineurs retransmette le dossier au greffe du tribunal pour enfants dans les meilleurs délais.

Pendant le délai de renvoi, le juge des enfants conserve sa compétence pour ordonner des mesures éducatives provisoires malgré la brièveté du délai séparant la décision du président de la chambre spéciale des mineurs de l'audience de jugement. Dans cette hypothèse, il apparaît préférable de convoquer le mineur, son avocat et ses représentants légaux afin de recueillir leurs observations sur ce point et de les associer aux mesures éducatives éventuellement décidées. Il a également la possibilité d'ordonner des mesures coercitives (contrôle judiciaire et détention provisoire).

III. - LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1996

En dehors d'une disposition de pure forme qui réside dans le remplacement des termes "éducation surveillée" par "protection judiciaire de la jeunesse" à l'article 12, alinéa 1, de l'ordonnance du 2 février 1945, la loi du 1^{er} juillet 1996 introduit trois autres modifications dans ce texte.

1. Incontestablement, l'apport le plus important des autres dispositions réside dans la possibilité de mise en œuvre, par le tribunal pour enfants, d'une modalité de césure du procès pénal par l'intermédiaire de l'ajournement de la mesure éducative ou de la peine.

En effet, l'article 20-7 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit les conditions d'application aux mineurs de la procédure d'ajournement de peine prévue aux articles 132-58 et suivants du code pénal. L'ajournement simple peut être prononcé à leur rencontre : *"Les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans"*. Il n'en va pas de même de l'ajournement avec mise à l'épreuve, injonction ou rétention judiciaire qui ne peut être prononcé à leur rencontre : *"Les dispositions des articles 132-63 à 132-70-1 du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs"*.

Par ailleurs, l'ajournement prévu par ce texte concerne non seulement le prononcé de la peine mais aussi celui de la mesure éducative. En outre, il obéit à des conditions d'application moins strictes pour les mineurs que pour les majeurs, puisqu'il peut être prononcé dès que le tribunal pour

enfants considère que les *"perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient"*, sans tenir compte des autres conditions fixées par les articles 132-59 et 132-60 du code pénal.

En revanche, le délai de renvoi de l'affaire à l'audience à laquelle sera prononcée la peine (ou sa dispense) ou la mesure éducative ne peut excéder six mois, ce qui constitue un délai plus bref que pour les majeurs, pour lesquels il est d'un an (art. 132-62 du code pénal), mais correspond mieux aux mineurs dont la personnalité est en constante évolution.

Enfin, pendant ce délai, le mineur peut faire l'objet d'un placement provisoire *"dans un établissement public ou habilité à cet effet"*, d'*"une mesure de liberté surveillée préjudicielle"* ou d'*"une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues par l'article 12-1"* prononcés par décision du tribunal pour enfants (art. 20-7, alinéa 3).

2. La deuxième modification importante apportée par la loi du 1^{er} juillet 1996 réside dans la disparition de la condition d'âge minimal de seize ans pour la mise sous protection judiciaire (cf. art. 16 bis, alinéa 1 nouveau). A l'origine, cette mesure éducative était destinée à pallier l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans. La suppression de la condition d'âge minimal ouvre au juge des enfants une plus grande souplesse pour prescrire, modifier ou mettre fin aux mesures éducatives ordonnées, sans que le tribunal pour enfants n'ait à se réunir.

3. L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit désormais expressément que, *"quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure"*.

Si, dans la pratique, le juge des enfants convoquait toujours les personnes mentionnées à cet alinéa, le texte a le mérite de consacrer cette pratique en l'étendant à l'obligation de tenir ces mêmes personnes informées de l'évolution de la procédure. Dès qu'un acte important sera réalisé par le magistrat instructeur, ce dernier devra donc en informer les parents, le tuteur...

La loi du 1^{er} juillet 1996, destinée à améliorer et diversifier les réponses à la délinquance juvénile, concilie à la fois des délais de jugement raisonnables et un temps minimum permettant d'appréhender la situation des mineurs en cause. Elle constitue avant tout un outil supplémentaire à la disposition des juridictions.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau des affaires judiciaires et de la législation, tél.: 44-77-75-81) et la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau de la législation pénale générale, tél. : 44-77-64-44) se tiennent à votre disposition pour toute question que soulèverait l'application de ce texte.

Je vous saurais gré de m'adresser, avant le 1^{er} juillet 1997, un premier bilan d'application de la présente circulaire et de celle du 7 juin 1996 n° NOR : JUS9650047C concernant la mise en œuvre des unités à encadrement éducatif renforcé (UEER), dont les dispositions s'intègrent dans le Pacte de relance pour la ville (sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces et de celle de la protection judiciaire de la jeunesse).

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Jacques TOUBON